



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie

Unité Départementale du Havre  
Équipe Raffinage Pétrochimie

Arrêté du **12 JUIN 2023** portant prescriptions complémentaires à la société  
Exxonmobil Chemical France (EMCF) relatives au programme de surveillance des rejets aqueux du  
site de Lillebonne.

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le livre V du code de l'environnement et notamment le titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- Vu l'arrêté préfectoral cadre du 4 avril 2011 modifié autorisant et réglementant les activités exercées par la société Exxonmobil Chemical France sur la commune de Lillebonne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 avril 2023 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 22 mai 2023 ;
- Vu l'absence d'observation de la part de l'exploitant.

**CONSIDÉRANT**

que la société Exxonmobil Chemical France exploite sur le territoire de la commune de Lillebonne une usine de production de polypropylène ;

que les installations de cet établissement rejettent des effluents aqueux dans la rivière du Commerce ;

que certaines valeurs limites d'émission imposées aux effluents aqueux par l'arrêté préfectoral cadre du 4 avril 2011 modifié ne sont plus cohérentes avec celles imposées par la réglementation nationale ;

que certaines valeurs limites d'émission imposées aux effluents aqueux par l'arrêté préfectoral cadre du 4 avril 2011 modifié ne permettent pas d'assurer la compatibilité des rejets avec le milieu récepteur et notamment l'objectif d'atteinte du bon état chimique de la rivière du Commerce fixé à 2033 par le SDAGE Seine-Normandie 2022-2027 ;

qu'il convient donc de mettre à jour ces valeurs limites d'émission ;

qu'il y a lieu, en conséquence, de fixer des prescriptions complémentaires pour la société Exxonmobil Chemical France, sise à Lillebonne, conformément aux dispositions prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement susvisé ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime*

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet**

La société Exxonmobil Chemical France (EMCF), dont le siège social est situé 20 rue Paul Hérault 92000 Nanterre, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation des installations de son site de Lillebonne.

### **Article 2 – Affichage**

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

### **Article 3 – Surveillance**

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toute mesure ultérieure que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

### **Article 4 – Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

### **Article 5 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rouen :

- 1) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte leur a été notifié ;
- 2) par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
  - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R.414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

#### **Article 6 – Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de Lillebonne pendant une durée minimale d'un mois.

La maire de Lillebonne fait connaître par procès-verbal adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitant à la diligence de la société Exxonmobil Chemical France.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de 4 mois.


#### **Article 7 – Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, la maire de Lillebonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société Exxonmobil Chemical France.

Fait à ROUEN, le **12 JUIN 2023**

Pour le préfet et la Préfégation,

La secrétaire générale



**Béatrice STEFFAN**

## Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral

en date du **12 JUIN 2023**

Société ExxonMobil Chemical France  
à Lillebonne

### ANNEXE 1

#### Article 1

Les dispositions de l'article 4.3.7 de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2011 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

Article 4.3.7. Points de rejet et Valeurs Limites d'Émission des rejets aqueux

La surveillance des rejets aqueux se fait au niveau du rejet global dans la fosse de relevage par laquelle transitent les deux rejets (rejet 2 + canal MPP) avant évacuation dans la rivière du Commerce.

L'ouvrage d'évacuation des eaux du rejet global est aménagé de façon à permettre et faciliter l'exécution de prélèvements, lesquels doivent pouvoir être faits en aval des différents traitements. La mesure de débit avant rejet dans le milieu naturel est réalisée au niveau du rejet global.

En outre et a minima, sont installés sur l'exutoire des eaux industrielles (dans la fosse de relevage), un appareil de mesure de pH en continu et un appareil de mesure de la température en continu, chacun avec un report de la valeur en salle de contrôle. Le pH-mètre dispose d'une alarme haute et basse avec report en salle de contrôle.

Les paramètres et la fréquence de l'autosurveillance des eaux industrielles sont répertoriés dans le tableau ci-dessous.

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale mg/l	Flux journalier maximal kg/j	Fréquence de surveillance
MES	1305	35	70	Quotidienne
DBO5	1313	30	60	Bimensuelle
DCO	1314	125	250	Quotidienne
Azote global	1551	15	30	Trimestrielle
Ammonium (NH4 <sup>+</sup> )	1335	/	/	Trimestrielle
Phosphore total	1350	3	4	Trimestrielle
Cuivre	1392	0,15	0,3	Trimestrielle
Plomb	1382	0,1	0,1	Trimestrielle
Zinc	1383	0,8	0,5	Trimestrielle
AOX	1106	1	2	Mensuelle
Hydrocarbures totaux	7009	5	10	Bimensuelle
Trichlorométhane (chloroforme)	1135	0,05	0,02	Annuelle
Nonylphénols	6598	0,025	0,005	Trimestrielle
Fer et aluminium	7714	5	10	Trimestrielle
Fer	1393	/	5	Trimestrielle
Aluminium	1370	/	5	Trimestrielle

La concentration moyenne annuelle de phosphore total ne dépasse pas 2 mg/l.

À compter de 2027, les moyennes annuelles de flux journalier rejetés dans la rivière du Commerce au niveau de l'exutoire des eaux industrielles ne dépassent pas les valeurs limites suivantes :

- DCO (SANDRE 1314) : 230 kg/j ;
- phosphore total (SANDRE 1350) : 3 kg/j ;
- zinc (SANDRE 1383) : 0,48 kg/j.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, avant le 30 avril 2025, une étude technico-économique des moyens de réduction des flux de polluants en vue de ne pas dépasser les valeurs maximales suivantes au niveau de l'exutoire des eaux industrielles :

- ammonium (SANDRE 1335) : 7,8 kg/j ;
- cuivre (SANDRE 1392) : 0,048 kg/j ;
- plomb (SANDRE 1382) : 0,027 kg/j.

Cette étude fait référence à l'état de l'art en la matière (meilleures techniques disponibles par exemple) et est accompagnée d'un échéancier de réalisation.

Tous les paramètres recensés dans le tableau ci-dessus doivent être analysés dans le cadre des contrôles inopinés.

Les mesures journalières, hebdomadaires, bimensuelles ou trimestrielles des paramètres énumérés dans le tableau ci-dessus doivent être réalisées selon les méthodes normalisées en vigueur et à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures, proportionnellement au débit rejeté. Toutefois, certains paramètres peuvent être analysés par d'autres méthodes que celles définies ci-dessus. Au moins pour ces paramètres, un contrôle régulier par des méthodes normalisées est réalisé afin de vérifier l'absence de dérive (chaque contrôle inopiné réalisé à la demande de l'inspecteur des installations classées par un laboratoire agréé, constitue une bonne occasion de comparer les résultats des analyses obtenus selon les méthodes analytiques de l'exploitant à ceux obtenus par le laboratoire agréé).

»

## Article 2

Les dispositions de l'article 4.3.6 de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2011 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

Article 4.3.6. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager directement ou indirectement des gaz ou des vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température < 30°C,
- pH compris entre 5,5 et 8,5
- débit :
  - < 340 m<sup>3</sup>/h ;
  - < 2 000 m<sup>3</sup>/jour par temps sec (pluie < 1 mm) ;
  - < 2 000 m<sup>3</sup>/j en moyenne mensuelle par temps sec et par temps de pluie modérée (en excluant du calcul de la moyenne tout jour de pluviométrie supérieure à 5 mm et le jour qui lui est directement consécutif).

»

### **Article 3**

Le chapitre 4.4 de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2011 modifié est supprimé.

### **Article 4**

Les articles 4.3.9 et 4.3.10 suivants sont ajoutés à la suite de l'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2011 modifié :

«

#### **Article 4.3.9 : Utilisation d'herbicides**

Il est interdit d'utiliser des herbicides à base d'alachlore, d'atrazine, de diuron, d'isoproturon, de simazine ou de trifluraline pour traiter les espaces verts.

#### **Article 4.3.10**

L'exploitant n'utilise pas de chloroalcanes C10 – C13.

L'exploitant est dans l'obligation d'informer l'inspection des installations classées de toute modification de cet état de fait. Il devra alors, sous réserve d'être autorisé, réaliser une déclaration annuelle des émissions polluantes correspondantes (par le biais d'un bilan matière notamment).

»